

BVGer C-1128/2015 vom 8. Februar 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1128_2015

FR: TAF C-1128/2015 du 8 février 2018

IT: TAF C-1128/2015 del 8 febbraio 2018

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 14

Partant, le recours du 16 février 2015 est rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 15

Les frais de procédure par 400 francs sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA, applicable par le truchement de l'art. 37 LTAF). Ils sont compensés par l'avance de frais déjà fournie (TAF pce 11). La recourante ayant versé 405 francs, cinq francs lui seront remboursés après l'entrée en vigueur du présent arrêt. En outre, vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA, art. 7 al. 1 et al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.